



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-TN/GM-N°2002-

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Ville de **CALAIS**

SAS TIOXIDE EUROPE

MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU POINT
DE REJET EN MER

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 1994, autorisant la SAS TIOXIDE EUROPE à CALAIS à rejeter en mer, la partie de ses effluents les plus dilués en terme de concentration d'acide et ne pouvant être recyclés dans son unité de traitement des effluents ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 26 juillet 2001 accordant un réhausse de 2 mètres du point de rejet à la SAS TIOXIDE EUROPE ;

VU la demande présentée par M. le Directeur de la SAS TIOXIDE EUROPE, dont le siège social est 1, rue des Garennes à CALAIS, à l'effet d'être autorisée à procéder à la mise en place d'un nouveau point de rejet en mer définitif, de ses effluents de l'usine sise à CALAIS ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cette installation à autorisation ;

VU l'arrêté de M. le Sous-Préfet de CALAIS en date du 12 avril 2002 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

.../...

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 8 juillet 2002 ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de CALAIS en date du 15 juillet 2002 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de CALAIS en date du 2 mai 2002 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 26 mars 2002 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 avril 2002 ;

VU l'avis de Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 17 avril 2002 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 16 avril 2002 ;

VU l'avis du Service Maritime des Ports de BOULOGNE-SUR-MER et de CALAIS en date du 18 avril 2003 ;

VU l'avis de M. le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord en date du 6 mai 2002 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Environnement en date du 7 mai 2002 ;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 16 mai 2002 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 17 juillet 2002 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 24 décembre 2002 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 7 janvier 2003 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 17 janvier 2003 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 27 janvier 2003 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n°02-10-362 en date du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La Société TIOXIDE EUROPE SAS dont le siège social est situé Zone Industrielle des Dunes – 1, rue des Garennes – B.P. 89 – 62102 CALAIS CEDEX est autorisée, pour son établissement situé à cette même adresse et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, au déplacement de son point de rejet en mer du Nord de ses effluents industriels.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Les dispositions du présent arrêté préfectoral annulent et remplacent les dispositions :

- *des articles 3.4 à 3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1994,*
- *de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2001 relatif à la modification du point de rejet en mer,*
- *de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2001 relatif à l'unité de traitement complémentaire des effluents liquides.*

ARTICLE 3 : DEFINITION DES REJETS

3.1. Identification des effluents

Les "effluents n°1" correspondent aux eaux vannes des installations sanitaires de l'établissement après traitement par fosse septique, aux eaux de cantine après passage dans un bac dégraisseur, et aux eaux pluviales. Ces effluents sont rejetés dans la dérivation du Canal de Marck par le point de "rejet n°1".

Les "effluents n°2" correspondent aux eaux de procédé épurées en sortie de l'Unité de Traitement des Effluents (UTE), qu'il n'est plus possible de reconcentrer et dont l'acide contenu ne peut plus être recyclé par l'UTE. Ces effluents sont rejetés en mer par le point de "rejet n°2".

Les "effluents n°3" correspondent aux eaux exclusivement pluviales de l'ensemble des bâtiments de l'UTE (pas des voiries). Ces eaux sont envoyées dans des puits filtrants.

Les "effluents n°4" correspondent aux eaux sanitaires du bâtiment E. Ces eaux sont épandues après traitement dans des fosses septiques.

3.2. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

.../...

3. 3. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

3. 4. Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

3. 5. Interdiction

Sont interdits les rejets en mer :

- de déchets solides, c'est à dire les résidus de minerais insolubles non dissous par l'acide sulfurique au cours du processus de fabrication et les « copperas » ou sulfates de fer cristallisés.
- de déchets « fortement acides », c'est à dire les eaux-mères usées résultant de la phase de filtration après hydrolyse de la solution de sulfate de titanyle
- de déchets de traitement, c'est à dire les sels de filtration, boues et déchets provenant du traitement de déchets « fortement acides » et contenant différents métaux lourds.

3. 6. Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents et de ses installations. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, de lissage...), celles-ci sont implantées ou aménagées de manière à limiter la gêne olfactive et/ou visuelle pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 4 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

4. 1. Rejet Eaux domestiques et pluviales (Dit « Rejet n°1 »)

Substances	Concentrations (mg/l)	Méthodes de référence
MES	35	NF EN 872
DCO	80	NFT 90101
DBO ₅	25	NFT 90103
HC	5	NFT 90114

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C. Le pH des effluents est compris entre 5,5 et 8,5.

4. 2. Rejet Eaux industrielles (Dit « Rejet n°2 »)

4. 2. 1. Débit

	Instantané	Journalier	Moyen Mensuel
Débit Maximal	1 800 m ³ /h	15 000 m ³ /jour	12 500 m ³ /jour

4. 2. 2. Température, pH, turbidité et couleur

L'exploitant devra réaliser avant le 1^{er} Juin 2003 une étude technico-économique sur la neutralisation de ses « effluents n°2 » avant rejet en mer. Cette étude devra permettre d'identifier et d'analyser les différentes solutions techniques permettant de garantir pour les « effluents n°2 » un pH compris entre 5,5 et 8,5 avant rejet en mer. Elle devra notamment présenter de façon objective tous les avantages et inconvénients des différentes solutions (Coûts, génération de nouveaux déchets...).

La température de l'effluent devra être telle qu'à 50 mètres du point de rejet, l'élévation de température du milieu récepteur soit inférieure à 1 degré.

Une mesure annuelle de turbidité devra être effectuée dans le panache au droit du point de rejet et dans un rayon de 200 mètres avec une mesure tous les 50 mètres afin d'évaluer la dispersion du rejet. Un échantillon d'eau de mer sera prélevé hors rejet pour servir de base de comparaison. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée dans la zone de « plume » de rejet, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

4. 2. 3. Substances polluantes

Jusqu'au 1^{er} Janvier 2006, les caractéristiques du « rejet n°2 » doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

PARAMETRES	Concentration maximale instantanée (en mg/l)	Concentration moyenne journalière (en mg/l)	Flux maximal journalier (en kg/j)	Flux spécifique mensuel moyen (en kg/t TiO ₂)
<i>Sulfates Totaux*</i>	22000	18500	237000	790
<i>DCO</i>	550	460	6000	20
<i>MES (dont TiO₂)</i>	800	600	6000	20
<i>Aluminium</i>	300	250	3000	10
<i>Arsenic</i>	0,01	0,009	0,12	0,0004

<i>Cadmium</i>	0,01	0,0085	0,111	0,00037
<i>Chrome (total)</i>	13	12	120	0,4
<i>Nickel</i>	0,40	0,35	4,5	0,015
<i>Cuivre</i>	0,3	0,25	3,3	0,011
<i>Etain</i>	0,25	0,2	3	0,01
<i>Fer</i>	800	750	7800	26
<i>Manganèse</i>	30	25	390	1,3
<i>Mercuré</i>	0,00085	0,0007	0,009	0,00003
<i>Plomb</i>	0,25	0,2	2,7	0,009
<i>Zinc</i>	8,5	7	99	0,33
<i>Titane soluble</i>	500	350	3000	10
<i>Magnésium</i>	700	650	6000	20
<i>Vanadium</i>	40	35	360	1,2

* : correspond aux ions SO_4^{2-} contenus dans l'acide sulfurique libre et dans les sulfates métalliques.

A partir du 1^{er} Janvier 2006, les caractéristiques du « rejet n°2 » doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

PARAMETRES	Concentration maximale instantanée (en mg/l)	Concentration moyenne journalière (en mg/l)	Flux maximal journalier (en kg/j)	Flux spécifique Moyen mensuel (en kg/t TiO_2)
<i>Sulfates Totaux *</i>	15000	10000	120000	400
<i>DCO</i>	550	460	6000	20
<i>MES (dont TiO_2)</i>	800	600	6000	20
<i>Aluminium</i>	250	200	2400	8
<i>Arsenic</i>	0,01	0,009	0,12	0,0004
<i>Cadmium</i>	0,01	0,0085	0,111	0,00037
<i>Chrome (total)</i>	13	12	120	0,4
<i>Nickel</i>	0,40	0,35	4,5	0,015
<i>Cuivre</i>	0,3	0,25	3,3	0,011
<i>Etain</i>	0,25	0,2	3	0,01
<i>Fer</i>	750	700	6000	20

<i>Manganèse</i>	30	25	390	1,3
<i>Mercur</i>	0,00085	0,0007	0,009	0,00003
<i>Plomb</i>	0,25	0,2	2,7	0,009
<i>Zinc</i>	8,5	7	99	0,33
<i>Titane soluble</i>	500	350	3000	10
<i>Magnésium</i>	700	650	6000	20
<i>Vanadium</i>	40	35	360	1,2

4. 2. 4. *Epannage d'eaux usées ou résiduaies*

L'épannage des eaux usées ou résiduaies est interdit.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE REJET

5. 1. Conception et aménagement des ouvrages du « point de rejet n°2 »

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Le « rejet n°2 » s'effectuera en mer, au large de Calais, au moyen d'une canalisation débouchant à 730 mètres du batardeau (Cordonnées : X=567186 – Y=364840), à une profondeur minimum de -6 mètres hydrographique.

- Cette canalisation sera régulièrement contrôlée et entretenue, notamment du point de vue de son étanchéité.
- Les effluents sont rejetés en mer durant une période maximale de 5 h 30 incluant la période de pleine mer. Les opérations de rejet débuteront au plus tôt 3 heures avant la pleine mer pour se terminer au plus tard 3 heures après la pleine mer.
- En dehors de ces périodes de pompage, les effluents sont stockés dans des bassins de rétention de capacité suffisante pour contenir les effluents liquides épurés de fabrication de pigments de dioxyde de titane produits entre 2 pompages en mer consécutifs de cette catégorie d'effluents.

5.2. Points de prélèvements

Avant rejet en mer l'ouvrage d'évacuation doit être équipé d'au moins d'un point de mesure.

Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

5.3. Equipement des points de prélèvements

Avant rejet en mer l'ouvrage d'évacuation des effluents doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un thermomètre en continu avec enregistrement.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DES REJETS

6.1. Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de son point de « rejet n°2 ». Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après. Ces analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

PARAMETRES	FREQUENCE	METHODES
T°	En continu	
DCO	Journalier	NFT 90101
MES	Journalier	NF EN 872
Sulfates totaux	Journalier	Soumise à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées
Fer	Journalier	NFT 90017 ; NFT 90112 ; ISO 11885
Chrome totale	Journalier	NF EN 1233 ; FDT 90112 ; FDT 90119 ; ISO 11885
Titane soluble	Journalier	Soumise à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées
Aluminium	Hebdomadaire	FDT 90119 ; ISO 11885
Arsenic	Hebdomadaire	NF EN ISO 11969 ; FDT 90119 ; NFEN 26595
Cadmium	Hebdomadaire	FDT 90112 ; FDT 90119 ; ISO 11885
Cuivre	Hebdomadaire	NFT 90022 ; FDT 90112 ; FDT 90119
Magnésium	Hebdomadaire	Soumise à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées
Manganèse	Hebdomadaire	NFT 90024 ; FDT 90112 ; FDT 90119
Mercure	Hebdomadaire	NFT 90131 ; NFT 90113 ; NF EN 1483
Nickel	Hebdomadaire	FDT 90112 ; FDT 90119 ; ISO 11885

Plomb	Hebdomadaire	NFT 90027 ; FDT 90112 ; FDT 90119
Vanadium	Hebdomadaire	Soumise à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées
Zinc	Hebdomadaire	FDT 90112 ; ISO 11885
Etain	Hebdomadaire	Soumise à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées

6.2 Calage de l'auto surveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de mesure de la température et des moyens consacrés à la débit-métrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement) en période de fonctionnement normal de l'usine.

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Chaque fois que des différences significatives sur les résultats des mesures seront constatées, la cause en sera systématiquement recherchée et un nouveau calibrage sera fait.

6.3. Transmissions des résultats de surveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux deux articles précédents doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 7 : TRAVAUX ET SUIVI IMMEDIAT DU POINT DE REJET

7.1. Travaux et identification du point de rejet

Afin de garantir la sécurité des usagers de la mer et permettre la diffusion de l'information nautique, l'exploitant devra informer, avant tout commencement d'exécution, le centre des opérations maritimes de Cherbourg et le CROSS Gris-Nez, des plannings de travaux et de la nature des opérations qu'il compte entreprendre (Navires ou engins au mouillage, présence de plongeurs...). A cet effet Tioxide Europe SAS se conformera à l'arrêté n°11/2000 du 23 juin 2000 du Préfet Maritime portant sur le signalement des opérations relatives aux travaux sous-marins dans les eaux sous souveraineté française de la Manche et de la Mer du Nord.

L'exploitant veillera à ce que toutes les mesures de sécurité liées à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare soient intégralement respectées.

En matière de sécurité pour la navigation maritime Tioxide Europe SAS se conformera aux réglementations en vigueur, et notamment pour ce qui concerne le balisage de la nouvelle zone de rejet tant en période normale d'activité qu'en période d'intervention pour maintenance ou travaux sur la totalité du linéaire de l'ouvrage. Tioxide Europe SAS informera l'Inspection des Installations Classées ainsi que le service chargé de la police des eaux de la mise en service du nouveau point de rejet en mer.

* Suite à la mise en service du nouveau point de rejet, l'exploitant arasera l'extrémité de la canalisation existante jusqu'à la côte hydro -5,00 m. Cette disposition n'exclut pas l'application de l'article 5 de l'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du 15 mai 1997, prévoyant l'enlèvement de toutes les installations existantes à la demande de l'Administration.

Comme le prévoit ce même article 5, Tioxide Europe SAS pourra émettre une demande à l'attention de l'administration afin d'obtenir l'autorisation de ne pas démonter les ouvrages immergés.

7.2. Confirmation des résultats théoriques de la courantologie, de la diffusion et de la dilution des effluents

L'exploitant pourra, au cas où le banc de sable marin menace de recouvrir la canalisation de rejet, réhausser son émissaire de rejet à la côte maximale de -2,5 m hydro, et ce jusqu'à la mise en service du nouveau point de rejet en mer. Le nouveau point de rejet en mer devra être mis en service au plus tard le 31 Mai 2003.

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de mise en service du nouveau point de rejet, l'exploitant validera, aux moyens de mesures sur le terrain, les résultats du modèle mathématique utilisé dans le cadre de l'étude des courants et de la dilution réalisée pour la demande d'autorisation.

En ce sens l'exploitant réalisera notamment :

- des mesures permettant de définir, d'une part, les vitesses et les directions de courant sur un cycle de 24 heures par petit coefficient de marée (<50), coefficient moyen (entre 70 et 80) et gros coefficient (>100)
- des mesures de dilution dans un rayon reliant le point de rejet à la côte.

Ces mesures devront démontrer l'innocuité des rejets vis à vis de la zone sensible que représente le littoral. La méthodologie utilisée fera l'objet d'une présentation détaillée à l'Inspection des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LE MILIEU MARIN

8.1. Analyses générales

Un « état zéro » des divers paramètres à analyser prévus aux articles suivants sera réalisé dans la zone du nouveau point de rejet en mer afin de réaliser une nouvelle base de référence.

Trois fois par an, le pétitionnaire effectuera une campagne de contrôle portant sur le pH, l'oxygène dissous et la salinité, la température et les matières en suspension.

Ces contrôles seront réalisés sur un nombre de points géographiques significatifs (15 points au minimum) et judicieusement répartis autour et à l'intérieur de la plume du rejet. L'emplacement de ces points sera notamment fonction de la confirmation de la modélisation réalisée à l'article 7.2 du présent arrêté. Cette liste de points sera soumise à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées et du service chargé de la police des eaux.

Le pH sera mesuré en surface, à mi-profondeur et sur le fond. Les autres paramètres seront mesurés à mi-profondeur par rapport à l'émissaire de rejet.

8.2. Analyses des métaux

Trois fois par an seront réalisées les analyses de la teneur en métaux de l'eau en mer prélevée à mi-profondeur aux points définis précédemment.

Les métaux suivants : fer, chrome, titane, vanadium, manganèse et cadmium seront mesurés à la fois sous leur forme soluble et dans les matières en suspension.

Les hydrates de fer et de chrome seront recherchés dans les matières en suspension.

8.3. Analyses des sédiments

Une fois par an, aux points définis précédemment, seront prélevés des sédiments sur lesquels seront dosées les teneurs totales en chrome, titane fer, vanadium, manganèse, cadmium.

Les teneurs en fer et chrome sous leur forme hydratée dans le sédiment seront également déterminées.

8.4. Suivi du milieu naturel

Une fois par an, la diversité et l'abondance relative de la faune benthique, flore et faune planctonique, seront contrôlées dans la zone d'influence du rejet des effluents liquides. Cette zone définie par l'exploitant sera soumise à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées et du service de la police des eaux.

L'exploitant effectuera des analyses sur des carrelots, des arénicoles et des moules. Ces tests consisteront notamment :

- à mesurer une fois par an sur des carrelots, des arénicoles et des moules recueillis au large de CALAIS, l'accumulation des métaux suivants : chrome, zinc, titane, nickel, plomb
- à l'inspection visuelle des poissons pour rechercher la présence de lésions anatomopathologiques.

ARTICLE 9 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 11 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de la SAS TIOXIDE EUROPE, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de CALAIS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la SAS TIOXIDE EUROPE et au Maire de la commune de CALAIS.

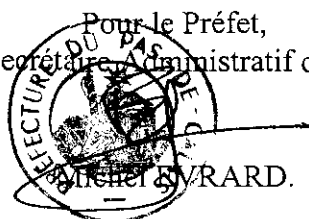
ARRAS, le 28 février 2003

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, chargé de mission,

Signé : Chantal CASTELNOT.

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Administratif délégué,



Ampliatiions destinées à :

- M. le Directeur de la SAS TIOXIDE EUROPE
1, rue des Garennes – 62100 CALAIS
- M. le Sous-Préfet de CALAIS
- M. le Maire de CALAIS
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'Equipement à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement à LILLE
- Dossier
- Chrono

